

---

## **Directive du Décanat SSP 3.5a** **Horaire des enseignements**

---

Textes de référence : art. 13, 15, 16 et 26 du Règlement Général des Etudes relatif aux cursus de Bachelor et de Master de l'Université de Lausanne (RGE), Règlements des Commissions de l'enseignement de filière.

Le Décanat de la Faculté des sciences sociales et politiques, s'appuyant sur les attributions qui lui sont dévolues aux termes de l'article 11 du Règlement de la Faculté des sciences sociales et politiques, adopte la directive suivante :

### **Chapitre I : Dispositions générales**

#### **Article 1**

##### **Formulation**

Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans les présentes Directives s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

#### **Article 2**

##### **Objet**

La présente Directive a pour but de définir les principes prévalant en matière d'établissement d'horaire d'enseignement.

#### **Article 3**

##### **Validité de l'horaire**

Un nouvel horaire des cours est programmé pour chaque semestre en prenant en compte les modifications apportées aux plans d'études de la Faculté. En principe, les enseignements de première année de bachelor sont fixés pour l'année.

L'horaire d'automne est programmé en avril-mai, celui de printemps en août. L'horaire n'est définitif qu'après validation du service des bâtiments qui arbitre entre les facultés la distribution des salles fin août pour l'horaire d'automne et fin janvier pour l'horaire de printemps.

#### **Article 4**

##### **Durée des séances d'enseignement**

Les enseignements dès 2 heures hebdomadaires sont programmés semestriellement par tranches de 2 heures.

Les enseignements de méthodes font l'objet d'une coordination facultaire et sont soumis à des règles particulières.

En principe, les enseignements de 4 heures hebdomadaires sont programmés de manière non-consécutives. Toute demande de dérogation à ce principe doit être justifiée pédagogiquement par l'enseignant.

Les demandes sont présentées au bureau de la Commission de l'enseignement avant le 15 mars pour l'année académique suivante. Celle-ci transmet son préavis au Décanat avant le 31 mars.

Le Décanat rend une décision à l'intéressé avec copie à l'administration,

valable sur une période définie. Si nécessaire à ce terme, la demande de dérogation doit être renouvelée par l'enseignant.

#### **Article 5**

##### **Plages d'enseignement**

Les enseignements sont programmables du lundi au vendredi de 8h à 19h à l'exception du jeudi dès 15h.

Chaque enseignant peut indiquer, via Sylvia Acad dans le délai prévu, une demi-journée comme non-disponible pour les cours. Cette demi-journée est en principe fixe.

La personne responsable d'un enseignement engagée à temps partiel indique au Décanat, et d'entente avec lui, la ou les demi-journées où contractuellement elle ne travaille pas. Elles sont en principe fixes. Ces plages indisponibles sont annoncées par l'enseignant pour chaque semestre via SylviaAcad dans le délai prévu.

L'heure de début des cours est fixée par zone géographique (8h00 pour la zone UNIL – Quartier Sorge (bâtiments Amphimax et Amphipôle, Cubotron, Batochime, Génopode et Biophore), 8h15 pour l'EPFL, 8h30 pour la zone UNIL – Quartier Dorigny (bâtiments Géopolis, Internef, Anthropole et Synathlon).

#### **Article 6**

##### **Validation des semestres d'enseignement**

Les Commissions de l'enseignement valident la répartition semestrielle des enseignements, en veillant à l'équilibre de la charge entre les deux semestres pour les étudiants. Les enseignants enseignent en principe sur les deux semestres. Les enseignements sont dans la mesure du possible programmés sur deux jours par enseignant. Un aménagement des horaires peut être demandé tous les 4 ans pour développer les activités de recherche. Les conditions sont fixées par la *Procédure pour l'obtention d'un aménagement des horaires d'enseignement des professeur.e.s et MER I dans le cadre du soutien à la recherche*.

#### **Article 7**

##### **Demande d'aménagement du temps de travail sur l'année académique**

Pour calculer l'horaire, les enseignants sont considérés disponibles sur toutes les plages d'enseignements.

En cas de demande particulière à prendre en considération dans l'établissement de l'horaire (raisons médicales, familiales ou autres), l'enseignant adresse sa demande au Décanat via le formulaire ci-joint avant le 15 mars pour l'horaire de l'année académique suivante.

Le Décanat rend une décision à l'intéressé avec copie à l'administration, valable sur une période définie. Si nécessaire à ce terme, la demande de dérogation doit être renouvelée par l'enseignant.

#### **Article 8**

##### **Entrée en vigueur**

La présente Directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.



